



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 17-2021AI DU 16 JUIN 2021
relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation
des unités de méthanisation, de compostage et de traitement biologique
de déjections animales et de déchets issus d'installations classées
exploitées au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN
par la SAS DU MENEZ AVEL**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2013AI du 26 avril 2013 autorisant la SAS DU MENEZ AVEL à exploiter un site de traitement de déjections animales et de déchets issus d'installations classées comprenant une station biologique de lisier, une unité de méthanisation et une unité de compostage et de séchage du digestat au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 dont les prescriptions remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 11-13AI du 26 avril 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-2019AI du 19 mars 2019 relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation des unités de méthanisation, de compostage et de traitement biologique de déjections animales et de déchets issus d'installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 modifié susvisé ;

VU le dossier présenté le 30 décembre 2020 par la SAS DU MENEZ AVEL concernant la mise à jour des conditions de fonctionnement de ses unités de méthanisation, de compostage et de traitement biologique exploitées au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 5 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS DU MENEZ AVEL le 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 susvisé, fixant les prescriptions imposées à la société SAS DE MENEZ AVEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN, dans le cadre de l'exploitation des unités de méthanisation, de compostage et de traitement biologique de déjections animales et de déchets issus d'installations classées implantées à la même adresse, est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Quantification	Régime (*)
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	---	A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines		
	1b. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	40,5 t/j	E
	2b. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; déchets végétaux d'industries agroalimentaires et autres déchets non dangereux.	21,1 t/j	E

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... [...], 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,9 MW	D
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2b. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	41 t/j	E
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Installations ne traitant pas des produits destinés à la fabrication de produits alimentaires. a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	476,6 kW	D

(*) A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration.

»

ARTICLE 3

L'article 1.2.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.2.1.

Unité de compostage

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

L'admission de sous-produits animaux au sens du règlement CE n° 1069/2009 est conditionnée à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. »

ARTICLE 4

L'article 1.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.2.2. Capacités des installations

Conformément aux éléments figurant au dossier de l'exploitant, l'unité de méthanisation possède les caractéristiques suivantes :

Capacité journalière (tonnes de matières traitées par jour)	61,6 t/j (6 000 t/an de fumier ; 8 000 t/an de lisier bovin ; 800 t/an d'ensilage de maïs ; 1 000 t/an de graisses de flottation ; 2 100 t/an de déchets de cantines ; 2 100 t/an de déchets GMS ; 1 500 t/an de déchets IAA ; 1 000 t/an d'huiles et MG)
Volume de biogaz produit	7 604 m³/j

»

ARTICLE 5

L'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est complété par un article 2.1.4.7. :

« ARTICLE 2.1.4.7. Admission de sous-produits animaux

L'admission de sous-produits animaux au sens du règlement CE n° 1069/2009 est conditionnée à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu par la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 6

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Moteurs de cogénération	2 x 663 kW 1 x 736 kW	biogaz	-
Chaudière de secours	950 kW	biogaz	Utilisée en secours

»

ARTICLE 7

Le chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 5.1 – Description des unités de traitement

La conduite de l'installation respecte le synoptique présenté en annexe 2. »

ARTICLE 8

L'article 5.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5.5.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents	Traitement et/ou stockage avant rejet	Exutoire du rejet
Effluent épuré	Station de traitement biologique ; lagune de stockage	Vers le plan d'épandage
Eaux de lavage des camions		Vers l'unité de méthanisation
Lixiviats issus du compostage		Vers la station de traitement biologique
Jus de silos de stockage des déchets verts	Déversoir d'orage	Vers la station de traitement biologique
Eaux vannes et sanitaires		Vers la station de traitement biologique
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Bassin de régulation d'un volume minimal de 594 m ³	Vers réseau pluvial.
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Bassin de régulation d'un volume minimal de 594 m ³	vers les filières de traitement appropriées

»

ARTICLE 9

Les chapitres 5.3, 5.4 et 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 sont supprimés.

ARTICLE 10

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016, modifiées, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-2019AI du 19 mars 2019 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOURIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOURIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS DU MENEZ AVEL

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS DU MENEZ AVEL.

QUIMPER, le 16 JUIN 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOURIN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de la SAS DU MENEZ AVEL

ANNEXE 1

Station de traitement biologique:

- **34 153 m³ de lisier de porc en provenance des élevages suivants :**

Exploitations	Volume annuel (m3)	N annuel (kg)	P annuel (kg)
EARL TALARMAIN ISABELLE - PLOURIN	112	775	340
SCEA AUX 4 VENTS - PLOURIN	10 710	47 444	28 298
EARL DE LANRINOU - PLOURIN	1 201	6 607	3 548
EARL DE KERNEVEZ - PLOURIN	4 700	19 222	11 416
EARL DE KEROUNAVAL - PLOURIN	518	2 916	1 566
GAEC BESCOND – PLOURIN	11 400	49 553	29 366
GAEC DE KERBRIEC - LANRIVOARE	3 479	14 278	8 286
GAEC DE TREVIGUER- PLOUDALMEZEAU	2 033	8 030	4 866
TOTAUX (93,5 m3/j)	34 153	148 825	87 686

Unité de méthanisation :

- **Classification des déchets et tonnage annuel**

Type de déchets	Code déchets	Origine	Tonnage annuel (T)
Fumier porcin, bovin et volailles	02-01-06	différents élevages	6 000
Lisier bovin	02-01-06	Différents élevages	8 000
ensilage de maïs	02-01-03	Différents élevages	800
Graisses de flottation	02-05-02	Différentes industries agro-alimentaires	1 000
Biodéchets	20-01-08	Diverses cantines	2 100
Déchets GMS	20-01-99	Commerces alimentaires	2 100
Déchets IAA	02-02-03 02-03-04 02-05-01 02-05-99	Divers	1 500
Huiles et matières grasses alimentaires	20-01-25	Divers	1 000
		TOTAUX (61,6t/j)	22 500

Unité de compostage :

Le digestat issu de la méthanisation est mélangé à des boues biologiques et des déchets verts ainsi que le refus de centrifugeuse proviennent des sociétés suivantes et représentent :

Type de déchets	Code déchets	Origine	Tonnage annuel (T)	N annuel (kg)	P annuel (kg)
Digestat liquide	02-01-06	SAS DU MENEZ AVEL - PLOURIN	6 635	24 716	9 290
Boues biologiques	02-01-06	SAS DU MENEZ AVEL - PLOURIN Boues résiduelles ne pouvant être recirculées	772	4 945	1 863
Déchets verts	02-03-04	Collectivités publiques	7000	38 500	17 500
Phase solide du séparateur	02-01-06	SAS DU MENEZ AVEL PLOURIN	550	2 607	1 540
TOTAUX (41 t/j)			14 907	70 768	30193

Les refus de séparation de phase provenant de la SAS MENEZ AVEL (Site de PLOURIN), représentant 3 860 m³ (soit 37 914 kgN et 83 832 kgP), sont transférés vers la station de la SAS DU MENEZ AVEL, site de « Ker Ar Créac'h » à PLOUARZEL, pour compostage et exportation.

Annexe 2

SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION

